



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif au programme de surveillance des eaux du bassin de la  
Martinique établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de  
l'environnement pour la période 2022-2027**

**LE PRÉFET**

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment son article 11 et son annexe III ;

Vu la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-2-2 et R. 212-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassin en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-12-31-002 du préfet coordonnateur du bassin Martinique du 31 décembre 2019 relatif à l'approbation de l'état des lieux du bassin de Martinique 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de la Martinique du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la délibération n°2022-10 portant avis favorable du comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique est approuvé et applicable dans la forme décrite en annexe.

Article 2 : L'arrêté n° 201611-0011 du 28 novembre 2016 portant approbation du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique est abrogé.

Article 3 : Le programme de surveillance est consultable sur le site internet du portail de bassin de la Martinique à l'adresse suivante <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> où il est mis à jour lorsque des changements réglementaires ou techniques le nécessitent.

Article 4 : Le programme de surveillance est complété, si nécessaire, par des arrêtés complémentaires et modificatifs au présent arrêté après consultation du comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'office de l'eau, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le délégué de la délégation des Antilles françaises de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

14 NOV 2022

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois à compter de sa publication.